



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2025-0271

ARRÊTÉ DU MAIRE

Refus de mise en location d'un logement

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-25-L0029 pour un bien situé n°28 rue Edmond Pigoreau à Lillebonne déposé le 17 juin 2025 par le propriétaire Monsieur Daniel BRUBION ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la visite du logement a été réalisée le 25 juin 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La mise en location du bien situé n°28 rue Edmond Pigoreau est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour les motifs suivants :

- La fenêtre située au 1er étage dont les parties basses se trouvent à moins de 0.90 m du plancher doivent être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;
- Escalier dangereux par le manque de protection en allant au 1er étage (trou apparent). Il faudra combler le trou entièrement ou avec des barreaux en respectant 11 cm entre ceux-ci et installer un garde-corps au niveau du RDC en respectant une hauteur de 90 cm.
- Réparer les deux luminaires au RDC et au 2^{ème} étage car fils apparents.

VILLE DE LILLEBONNE

ARTICLE 2 : Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 3 : Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF et à Monsieur Daniel BRUBION.

Fait à Lillebonne, le 26 juin 2025.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours
gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Le Maire,


Christine DÉCHAMPS